
52 ENTERTAINMENT

Société par actions simplifiée au capital de 176.711.810 euros

Siège social : 28, rue Parmentier - Sharewood – Bâtiment B

59650 Villeneuve-d'Ascq

R.C.S. de Lille Métropole – 910.166.040

STATUTS

A JOUR AU 26 JUIN 2025

Certifiés conformes

LE PRESIDENT
Monsieur Olivier COMTE

TABLE DES MATIERES

1. DEFINITIONS	3
2. FORME	3
3. DENOMINATION.....	3
4. SIEGE SOCIAL.....	4
5. OBJET SOCIAL.....	4
6. DUREE	4
7. EXERCICE SOCIAL.....	4
8. APPORTS	5
9. CAPITAL SOCIAL.....	6
10. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	6
11. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX ACTIONS.....	7
12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	8
13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	9
14. PRESIDENT	9
15. DIRECTEUR GENERAL	11
16. COMITE DE SURVEILLANCE.....	11
17. CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	16
18. COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES	16
19. QUORUM - MAJORITE – MODALITE DES DECISIONS	17
20. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES	19
21. COMPTES ANNUELS	19
22. AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES	19
23. COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	20
24. TRANSFORMATION	21
25. DISSOLUTION - LIQUIDATION	21
26. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	22
27. CONTESTATIONS.....	22
28. FRAIS.....	22
29. DIVERS	22
30. DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES BESOINS DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE	23

1. DEFINITIONS

Dans les présents statuts (les « **Statuts** »), les termes dont la première lettre figure en majuscule auront la signification qui leur est donnée par le Pacte à moins qu'ils ne soient définis ci-après. Tout terme défini soit dans le Pacte, soit ci-dessous s'entend, selon le cas, du genre masculin et féminin ainsi que du mode singulier ou pluriel.

« Article »	Désigne un article des Statuts
« Décisions Importantes »	A la signification qui lui est donnée à l'Article 14.4 des Statuts
« Directeur général »	A la signification qui lui est donnée à l'Article 15.1 des Statuts
« Pacte »	A la signification qui lui est donnée à l'Article 2 des Statuts
« Société »	A la signification qui lui est donnée à l'Article 3 des Statuts

2. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par (i) les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, (ii) les présents statuts, et (iii) tout pacte extrastatutaire intervenu ou à intervenir entre les associés et auquel chaque nouvel associé devra adhérer (le « **Pacte** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est « 52 ENTERTAINMENT » (ci-après la « **Société** »).

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 28, rue Parmentier - Sharewood – Bâtiment B à Villeneuve-d'Ascq (59650).

Il peut être transféré en tout autre lieu, sauf à l'étranger, par décision du Président ; auquel il appartiendra de modifier les statuts en conséquence, et sous réserve de ratification par la plus proche décision collective des Associés.

5. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et hors de France directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- ❖ La détention et la prise de participations directes ou indirectes, par tous moyens, dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridiques de tout type, la constitution et le contrôle de filiales, la gestion et la disposition de ses détentions et participations et de tous autres instruments financiers et/ou titres de placement que la Société pourrait détenir ;
- ❖ Toutes prestations de service et notamment en matière de recherche, de développement, de marketing, de promotion, administrative, financière, comptable et informatique, pour le compte de ses filiales et de toutes entités dans lesquelles elle détient une part d'intérêt ;
- ❖ La prise en location gérance ou l'acquisition de tous fonds de commerce ou d'industrie ;
- ❖ L'exploitation, l'achat, la prise en location, la cession de tous brevets d'invention, de toutes marques de fabrique et de commerce, licences, procédés, dessins, modèles, et tous autres droits de propriété industrielle ;
- ❖ et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

6. DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par les présents statuts et par la loi.

7. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2023.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

8. APPORTS

- 8.1.** Lors de la constitution de la Société, il lui a été fait apport de la somme de 1.100 euros, correspondant à cent (100) actions de dix (10) euros de valeur nominale et d'un (1) euro de prime d'émission chacune, qui a été déposée, préalablement à la signature des statuts, sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.
- 8.2.** Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 23 février 2022, et des décisions du Président en date du 23 février 2022, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 160.145.360 euros par l'émission de 16.014.536 actions nouvelles de dix euros de valeur nominale chacune.
- 8.3.** Aux termes des décisions de la collectivité des associés en date du 04 août 2022 et des décisions du président en date du 07 septembre 2022, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de quatre millions quatre-vingt-quinze mille trente euros (4 095 030 €), par émission de quatre cent neuf mille cinq cent trois (409 503) actions nouvelles de dix euros de valeur nominale chacune.
- 8.4.** Aux termes des décisions de la collectivité des associés en date du 29 juillet 2022 et des décisions du président en date du 21 octobre 2022, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 1 072 700 € (un million soixante-douze mille sept cents euros), par l'émission de 107 270 (cent sept mille deux cent soixante-dix) actions nouvelles de dix euros de valeur nominale chacune.
- 8.5.** Le Président, sur autorisation de l'associé unique en date du 23 février 2022, a constaté le 24 mars 2023, une augmentation de capital social d'un montant de 1 503 140 € (un million cinq cent trois mille cent quarante euros) par création et émission de 150 314 (cent cinquante mille trois cent quatorze) actions nouvelles de dix euros de valeur nominale chacune, par prélèvement sur les réserves.
- 8.6.** Le Président, sur autorisation de l'associé unique en date du 23 février 2022, a constaté le 07 février 2024, une augmentation de capital social d'un montant de 1 898 910 € (un million huit cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent dix euros) par création et émission de 189 891 (cent quatre-vingt-neuf mille huit cent quatre-vingt-onze) actions nouvelles de dix euros de valeur nominale chacune, par prélèvement sur les réserves.

- 8.7.** Aux termes des décisions de la collectivité des associés en date du 12 août 2024, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de cent cinquante-et-un millions huit cent quarante-quatre mille cinq cent vingt-six euros (151.844.526 €) par réduction de la valeur nominale des actions de dix euros (10 €) à un euro (1 €). Le Président, sur autorisation de la collectivité des associés en date du 12 août 2024, a constaté le 09 septembre 2024 la réalisation de cette réduction de capital social.
- 8.8.** Aux termes d'une fusion et suivant décisions des assemblée générale de la société 52 ENTERTAINMENT et de la Société en date du 09 septembre 2024, il a été fait apport de l'intégralité de l'actif de la société 52 ENTERTAINMENT moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif. Consécutivement à la réalisation de la fusion, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de sept cent vingt-et-un mille cinq cent dix-sept euros (721.517 €) par création de sept cent vingt-et-un mille cinq cent dix-sept (721.517) actions nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.
- 8.9.** Aux termes des décisions de la collectivité des associés en date 09 septembre 2024, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de cent cinquante-huit millions trois cent trente-huit mille cent soixante-dix-neuf euros (158.338.179 €), par incorporation de réserves et par augmentation de valeur nominale des actions d'un euro (1 €) à dix euros (10 €).
- 8.10.** Le Président, sur autorisation de l'associé unique en date du 23 février 2022, a constaté le 04 décembre 2024, une augmentation de capital social d'un montant de 90.000 € (quatre-vingt-dix mille euros) par création et émission de 9.000 (neuf mille) actions nouvelles de dix euros de valeur nominale chacune, par prélèvement sur les réserves.
- 8.11.** Le Président, sur autorisation des associés en date du 25 juin 2024, a constaté le 26 juin 2025, une augmentation de capital social d'un montant de 690.500 € (six cent quatre vingt dix mille cinq cents euros) par création et émission de 69.050 (soixante neuf mille cinquante) actions nouvelles de dix euros de valeur nominale chacune, par prélèvement sur les réserves.

9. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-seize millions sept cent onze mille huit cent dix euros (176.711.810 €), divisé en dix-sept millions six cent soixante et onze mille cent quatre vingt une (17.671.181) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune intégralement souscrites et libérées.

10. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'Article 19.1.2 statuant sur le rapport du Président.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener le montant du capital social au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital social supérieur au capital social après réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

11. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX ACTIONS

11.1. FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'Associés et un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

11.2. INDIVISION

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales, à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices où l'exercice du droit de vote est réservé à l'usufruitier. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les assemblées générales.

11.3. DEMEMBREMENT

Si une Action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des Statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Cependant, les titulaires d'Actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social,

la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

11.4. NANTISSEMENT D'ACTIONS

Le nantissement d'Actions ne peut s'opérer que dans le strict respect du Pacte.

12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Il est préalablement rappelé qu'en complément des Statuts, les titulaires de Titres de la Société sont partis au Pacte qui détermine les règles applicables au transfert des Titres de la Société.

12.1. FORME

Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le Registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les Actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais (éventuels) de transfert des Titres sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

12.2. RESTRICTIONS AUX TRANSFERTS DES TITRES

Les restrictions ou obligations relatives aux Transferts de Titres stipulées au Pacte ont pour objet de permettre la cohésion de l'actionnariat de la Société. Les Associés reconnaissent à cet objet une importance majeure dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés. Chaque Associé reconnaît l'importance de cet objectif et accepte les obligations qui peuvent en résulter pour lui.

Les Tiers qui souhaiteraient acquérir des Actions, sont également soumis aux restrictions prévues au Pacte.

En conséquence, cas de Transfert de Titres de la Société par un Associé à un cessionnaire Associé ou non, il devra être obligatoirement annexé à l'ordre de mouvement une déclaration écrite du cédant et du cessionnaire mentionnant que ceux-ci ont, préalablement au Transfert, pris connaissance du Pacte, et qu'ils en ont respecté les dispositions applicables au Transfert desdits Titres.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des Statuts sera nul.

Tout Transfert de Titres effectué en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de catégories différentes s'il venait à en être créées, chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'Actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les Associés ont le droit d'être informés sur la marche de la Société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions écrites ou orales au Président.

Les Associés peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la Société, des documents suivants :

- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
- rapports du Président et du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des trois derniers exercices ;
- procès-verbaux des décisions des Associés des trois derniers exercices ;
- liste des Associés.

14. PRESIDENT

14.1. NOMINATION

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'Associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président est nommé par décision du Comité de Surveillance dans les conditions prévues à l'Article 16.7 des Statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2. DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions ainsi que ses conditions de sa rémunération, lesquelles peuvent être formalisées dans une convention de mandat.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses raisonnables et nécessaires effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

14.3. CESSATION DES FONCTIONS

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par décision du Comité de Surveillance qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'Article 16.7 des Statuts.

Le Président est révocable par décision du Comité de Surveillance dans les conditions prévues à l'Article 16.7 des Statuts, sur Juste Motif.

14.4. POUVOIRS

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le Président exerce ses pouvoirs sous la supervision du Comité de Surveillance et prend toute décision en conformité avec l'intérêt de la Société, sous réserve des éventuelles restrictions apportées à ses pouvoirs par les dispositions du Pacte et des présents Statuts.

En particulier, le Président s'engage à ce que les décisions listées en **Annexe 14.4** relatives à la Société ou à l'une quelconque des sociétés membres du Groupe (les « **Décisions Importantes** ») ne puissent être prises par la collectivité des associés, ni par lui-même, ni par le Directeur Général, ou tout autre mandataire social ou organe du Groupe, sans avoir été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance, statuant à la majorité simple.

14.5. DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou

l'accomplissement de certains actes. Le Président doit soumettre régulièrement et en tant que de besoin au Comité de Surveillance un rapport sur les délégations de pouvoirs qu'il consent et l'utilisation qui est faite de ces délégations par leurs bénéficiaires.

15. DIRECTEUR GENERAL

15.1. NOMINATION

Le Comité de Surveillance peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, pour une durée indéterminée (le « **Directeur général** »).

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général peut démissionner ou être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Comité de Surveillance. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

15.2. REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. En outre, le Directeur Général pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

15.3. POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

16. COMITE DE SURVEILLANCE

16.1. COMPOSITION DU COMITE DE SURVEILLANCE

Le Comité de Surveillance est composé de 7 (sept) membres au plus.

Les personnes morales nommées au Comité de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

16.2. NOMINATION

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés, parmi les personnes physiques ou morales, associées ou non, par décision collective des Associés, dans le respect des principes posés par le Pacte.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés sans limitation de durée.

16.3. REMUNERATION DES MEMBRES DU COMITE DE SURVEILLANCE

Les membres du Comité de Surveillance pourront être rémunérés pour l'exercice de leur fonction dans les conditions prévues au Pacte.

La collectivité des Associés leur allouera alors, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle qu'elle détermine sans être liée par des décisions antérieures.

Le Comité de Surveillance répartit librement entre ses membres, la somme globale allouée aux membres du Comité de Surveillance, sous forme de jetons de présence.

Les membres du Comité de Surveillance se verront rembourser par la Société les frais raisonnables qu'ils auront, le cas échéant, engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat, sur présentation des justificatifs y afférent.

16.4. DEMISSION - REVOCATION

Les membres du Comité de Surveillance peuvent démissionner de leur mandat sans avoir à respecter de préavis.

Les membres du Comité de Surveillance sont révocables à tout moment par décision collective des Associés dans les conditions prévues à l'Article 19.1.1 des Statuts et dans le respect des dispositions du Pacte. La décision de révocation n'a pas à être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

16.5. PRESIDENT DU COMITE DE SURVEILLANCE

Le Comité de Surveillance élit parmi ses membres un président chargé de convoquer le Comité de Surveillance et d'en diriger les débats. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance.

Le président du Comité de Surveillance dispose d'une voix prépondérante.

16.6. POUVOIRS DU COMITE DE SURVEILLANCE

Le Comité de Surveillance est chargé de valider les orientations stratégiques de la Société et de ses Filiales et de veiller à la bonne marche de celles-ci.

Il est également investi (i) d'une mission générale de conseil auprès du Président de la Société et (ii) d'un pouvoir spécifique s'agissant des Décisions Importantes pour lesquelles son accord doit être préalable à leur mise en œuvre.

Le Comité de Surveillance dispose d'une compétence exclusive pour :

- nommer et/ou révoquer le Président de la Société et, le cas échéant, le ou les Directeur(s) général(aux) ;
- autoriser ou refuser la mise en œuvre des Décision(s) Importante(s) listées à **l'Annexe 14.4**, étant observé que la délibération du Comité de Surveillance devra toujours être préalable à l'éventuelle mise en œuvre d'une Décision Importante par le Président ;
- Autoriser la convocation d'une assemblée générale des Associés appelées à délibérer sur l'une des questions visées à l'Article 19.1.2 (Décisions Extraordinaires) ci-après ;
- Autoriser la conclusion d'une convention visée à l'Article 17 ci-après, préalablement à sa conclusion et sa mise en œuvre.

En dehors des thèmes sur lesquels le Comité de Surveillance dispose d'une compétence exclusive, celui-ci n'émet que des recommandations sans valeur obligatoire (seul le Président étant en charge de la direction effective).

16.7. DELIBERATIONS DU COMITE DE SURVEILLANCE - PROCES-VERBAUX

(a) Le Comité de Surveillance se réunit sur convocation du président du Comité de Surveillance, ou d'un membre du Comité au moins une fois par trimestre et, en tout état de cause, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Par exception, dans l'hypothèse où un membre du Comité de Surveillance aurait notifié auprès du président du Comité de Surveillance une demande de convocation du Comité de Surveillance et où le président du Comité de Surveillance n'aurait pas procédé à la convocation du Comité de Surveillance dans un délai de 8 Jours à compter de la réception de ladite notification, le membre du Comité de Surveillance auteur de ladite demande aura la faculté de convoquer le Comité de Surveillance, cette convocation devant être réalisée dans un délai de 10 Jours à compter de l'expiration du délai de 8 Jours susvisé.

La convocation peut être effectuée par tous moyens y compris par email ou par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de 5 Jours au moins, sauf (i) urgence motivée auquel cas le délai de convocation sera de 24 heures, ou (ii) accord de l'ensemble des membres du Comité de Surveillance pour raccourcir le délai de préavis.

La convocation contiendra l'ordre du jour de la réunion. Sera joint à la convocation tout document nécessaire à l'information des membres du Comité de Surveillance leur permettant de prendre leur décision de manière éclairée et particulièrement dans les cas où le Comité de Surveillance est appelé à délibérer sur une Décision Importante.

La réunion peut être physique ou prendre la forme d'une conférence téléphonique ou d'une visioconférence. Elle est présidée par le président du Comité de Surveillance ou par le membre qu'il aura désigné. En l'absence du président du Comité de Surveillance et s'il n'a pas désigné de membre à cette fin, le Comité de Surveillance élit un président de séance à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le quorum est réputé réuni si au moins 3 (trois) membres du Comité de Surveillance sont présents ou représentés. A défaut le Comité de Surveillance ne peut délibérer.

(b) En outre, le Comité de Surveillance pourra être convoqué par le Président de la Société lorsque l'ordre du jour portera sur :

- la demande d'autorisation préalable du Comité de Surveillance à une des Décisions Importantes,
- la demande de convocation d'une réunion des Associés, la fixation de l'ordre du jour et l'arrêté du projet de résolutions ;
- ou lorsque le Président de la Société estimera nécessaire de convoquer le Comité de Surveillance compte tenu de l'activité ou de la situation de la Société ou de ses Filiales.

(c) Le Président de la Société et les membres du Comité de Direction seront invités à chaque séance du Comité de Surveillance. Néanmoins, lorsque le sujet évoqué est susceptible de constituer une situation de conflit d'intérêt, ou à la décision du Comité de Surveillance, il pourra leur être demandé de ne pas assister à tout ou partie de la séance. Dans tous les cas, le Président de la Société et les membres du Comité de Direction n'auront pas voix délibérative. Il appartiendra au Président de la Société et aux membres du Comité de Direction de préparer tout rapport à présenter au Comité de Surveillance de manière à ce que ce dernier puisse (i) apprécier la situation du Groupe, (ii) être tenu informé des faits marquants survenus et des perspectives à venir, et (iii) délibérer en toute connaissance de cause, notamment lorsqu'il s'agira de délibérer sur une Décision Importante. Par ailleurs, sur demande conjointe d'au moins 2 (deux) membres du Comité de Surveillance, le Comité de Surveillance pourra demander, avec un préavis d'au moins 10 (dix) Jours au Président de la Société et les membres du Comité de Direction de préparer tout rapport que le Comité de Surveillance estimerait nécessaire préalablement à sa réunion.

(d) Les membres du Comité de Surveillance ne pourront se faire représenter aux réunions du Comité de Surveillance que par un autre membre du Comité de Surveillance ou, lorsque le membre est une personne morale, par un salarié de ladite personne morale.

(e) Les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre du Comité de Surveillance bénéficiera d'un droit de vote, étant précisé que chaque membre du Comité de Surveillance désigné par l'Investisseur Majoritaire en application des dispositions de l'article 8 du Pacte bénéficiera d'un droit de vote double.

(f) Le Comité de Surveillance peut convoquer la collectivité des Associés.

(g) Les délibérations du Comité de Surveillance (que ce soit lors d'une réunion, par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)) sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, lesquels seront signés par les membres présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux du Comité de Surveillance sont valablement certifiés conformes par le Président du Comité de Surveillance ou un de ses membres en cas d'empêchement de ce dernier.

(h) Les membres du Comité de Surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité de Surveillance, sont tenus d'une obligation de confidentialité à l'égard de toutes informations ou tous documents leur étant communiqués lors de ces réunions.

16.8. CENSEUR

Le Comité de Surveillance pourra nommer un ou plusieurs censeur(s), dont la candidature sera proposée par le président du Comité de Surveillance et/ou le Président, en fonction de ses compétences techniques.

Le censeur pourra être une personne physique ou morale et sera nommé pour la même durée que les membres du Comité de Surveillance.

Il pourra assister aux délibérations du Comité de Surveillance sans voix délibérative. Il sera convoqué à toutes les réunions du Comité de Surveillance.

Le Censeur recevra les mêmes informations que les membres du Comité de Surveillance et ces informations lui seront communiquées dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais qu'aux autres membres du Comité de Surveillance.

Le Censeur aura pour mission d'assister et conseiller le Comité de Surveillance dans la supervision des orientations de l'activité de la Société et de leur mise en œuvre.

Il pourra être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par le Comité de Surveillance à la majorité de ses membres. La révocation des fonctions de censeur n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le censeur est tenu à une obligation de réserve et de confidentialité.

Le Censeur ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions.

Le censeur se verra rembourser par la Société les frais raisonnables qu'il aura, le cas échéant, engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat, sur présentation des justificatifs y afférents.

17. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des Associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Dans la mesure où ils correspondent à une décision adoptée par les associés conformément aux statuts, les rémunérations et avantages de toute nature perçus par le Président et ou le Directeur Général n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un.

18. COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des Associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination des membres du Comité de Surveillance,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats,
- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social comme indiqué à l'Article 4,

- transformation de la Société en société d'une autre forme, et
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu dans les Statuts, notamment à l'Article 14.4 ci-dessus.

19. QUORUM - MAJORITE – MODALITE DES DECISIONS

19.1. QUORUM - MAJORITE

19.1.1. DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions collectives qui ne sont pas qualifiées d'Extraordinaires (les « **Décisions Ordinaires** ») prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié (50 %) des droits de vote.

Les Décisions Ordinaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

19.1.2. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des Associés suivantes doivent être adoptées par plus de 66,66 % des droits de vote détenus par les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, à savoir :

- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social,
- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- création et émission d'actions de préférence ou de toute autre valeur mobilière,
- modification des termes et conditions des obligations convertibles ou de toutes autres valeurs mobilières ; et
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

(Les « **Décisions Extraordinaires** »)

Le quorum nécessaire à la prise de Décisions Extraordinaires est le même que celui exigé pour la prise de Décisions Ordinaires.

19.2. ASSEMBLEE D'ASSOCIES

Les Associés se réunissent sur la convocation du Président ou de tout associé représentant seul ou avec d'autres associés, 5% du capital des droits de vote de la Société, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation en France.

Les Associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence ou par audioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Chaque

Associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

La convocation est faite par tous moyens (lettre simple ou recommandée, courrier électronique, etc...) 5 (cinq) jours calendaires au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai et spontanément si tous les Associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par le Président. Chaque Associé ou le Président peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique.

Le Président de séance établit (i) une feuille de présence, laquelle est signée par le Président de séance, le secrétaire de séance, les scrutateurs, s'il en a été désigné et par l'ensemble des Associés présents sauf décision contraire des Associés en fonction du mode de réunion de l'assemblée et (ii) un procès-verbal des délibérations lequel est signé du Président de séance, du secrétaire de séance et des scrutateurs, s'il en a été désigné dans les trente (30) Jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des Associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des Associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des Associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des Associés,
- le résultat des votes,

Le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

19.3. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les Associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) Jours calendaires à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

19.4. CONSULTATION PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

L'auteur de la consultation peut également consulter les Associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des Associés émanera de la signature par tous les Associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

19.5. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

En cas d'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'assemblée des Associés sont exercés par l'associé unique.

20. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information peut se faire par tous moyens, y compris verbaux.

21. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des Associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports, s'il en a été désigné.

22. AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

22.1. BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux Associés.

La collectivité des Associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

22.2. ACOMPTE SUR DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être décidé par la collectivité des Associés de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

22.3. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des Associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

23. COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas.

En outre, cette nomination peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant la quotité de capital requise par la loi.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Le commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes formes et délais que les Associés.

24. TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

25. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts sauf prorogation par décision des Associés.

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions dans une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

Les pouvoirs du Président de la Société prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par la collectivité des associés qui fixera leurs pouvoirs.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci, une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, s'il en est offert et si elles sont jugées suffisantes.

26. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des Associés est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions visées ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre les Associés et la Société seront tranchées par le Tribunal de commerce du siège social.

28. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais d'établissements et amortis avant toute distribution de bénéfices.

29. DIVERS

Pour les situations non prévues aux présents statuts, il sera fait application des règles prévues pour les sociétés anonymes aux articles L. 225-2 et suivants du code de commerce, dans le respect des dispositions de l'article L. 227-1 du code de commerce.

30. DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES BESOINS DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

30.1. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé Président de la Société : Monsieur Olivier COMTE, né le 14 janvier 1971 à Nogent-sur-Marne (94), demeurant 5 rue du Bel Air à Meudon (92190), de nationalité française,

30.2. IDENTITÉ DE L'ASSOCIE FONDATEUR

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés, en qualité d'associé unique et fondateur de la Société, par :

- ❖ Monsieur Olivier COMTE, né le 14 janvier 1971 à Nogent-sur-Marne (94), demeurant 5 rue du Bel Air à Meudon (92190), de nationalité française,

Les dispositions des articles 30.1 et 30.2 seront supprimées de plein droit des statuts à l'occasion du cinquième anniversaire de l'immatriculation de la Société.

ANNEXES 14.4

Liste des Décisions Importantes

1. Approbation du budget annuel de la Société et des Filiales (en ce compris les investissements inscrits au budget) ;
2. Projet de cession ou d'acquisition d'une participation ou d'une joint-venture, y compris par voie d'acquisition ou de souscription de valeurs mobilières, d'activité, d'actifs ou par fusion, apport partiel, joint-venture, accord de partenariat ou toute opération assimilée non prévue dans le budget ;
3. Tout investissement ou engagement par l'une des sociétés du Groupe non prévu dans le budget pour un montant total, cumulé avec tous les investissements effectués au cours de l'exercice considéré et non prévus au budget, de plus de 200.000 euros ;
4. Tout investissement marketing par l'une des sociétés du Groupe non prévu dans le budget pour un montant total mais autofinancés par la trésorerie du Groupe sur l'exercice concerné ; cumulé avec tous les investissements marketing effectués au cours de l'exercice considéré et non prévus au budget, dépassant de plus de 30% ceux prévus au budget ;
5. Toute décision de développer au sein du Groupe des activités autres que celles actuellement exercées par le Groupe et toute décision de cessation ou de réduction significative des activités du Groupe ;
6. Toute décision visant à accorder des cautions, avals, ou garanties au bénéfice d'entité(s) n'appartenant pas au Groupe, à l'exception des cautions consenties dans le cadre de l'exploitation courante ;
7. Toute décision nécessitant un accord préalable aux termes des documents de financement du Groupe ou qui, à défaut d'un tel accord, constituerait ou serait susceptible de constituer un cas de défaut/remboursement anticipé obligatoire aux termes des documents de financement ;
8. Toute embauche ou tout licenciement d'un cadre membre du comité de direction et toute modification de la rémunération brute annuelle d'un tel cadre de plus de 15% par an ;
9. Toute décision portant sur la rémunération et ses accessoires du Président et, le cas échéant, du directeur général, au-delà du budget ;
10. Toute décision de participer à un projet ou de conclure un contrat (incluant les contrats à rémunération minimum garantie) non prévu dans le budget pour un montant total dépassant de plus de 20% ceux prévus au budget ;
11. Toute décision de transiger ou d'initier un conflit impliquant une Société du Groupe et relatif à des demandes d'un montant supérieur à 150.000 euros ;

12. Toute modification des statuts de la Société ou de toute autre société du Groupe ou toute modification (autre qu'une modification mineure) des statuts de ses filiales ;
13. Emission de valeurs mobilières de toute catégorie (en particulier donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de l'une des Sociétés du Groupe) et toute décision d'introduire la Société en bourse ;
14. Toute décision de distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes par la Société ;
15. Mise en place de nouveaux mécanismes de participation, d'intéressement ou assimilé ou d'un accord collectif, et ;
16. Toute convention ou accord entrant dans le champ des conventions réglementées au sens de l'article L.227-10 du Code de commerce.